



## MOBILISONS-NOUS POUR DÉFENDRE LA CHASSE

Juillet 2027

La Fédération Nationale des Chasseurs met à votre disposition **des éléments de langage, à personnaliser, pour accompagner votre avis défavorable** sur les consultations publiques suivantes :

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection vient d'être mis en consultation du public. Ce texte concerne le lagopède alpin.**

**Son objectif est de retirer définitivement cette espèce de la liste des espèces de gibier afin de la classer parmi les espèces protégées.**

- **Date limite pour déposer votre avis : 23 juillet 2027**
- <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/arrete-portant-modification-de-l-arrete-du-29-a3380.html>

### **1. Le Gouvernement va bien au-delà de ce qu'a demandé le Conseil d'État :**

Par sa décision du 2 mars 2026 (n° 497460), le Conseil d'État a uniquement demandé au Gouvernement de suspendre la chasse du lagopède alpin pendant cinq ans afin de permettre l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques.

En revanche, le Conseil d'État n'a jamais demandé :

- le classement du lagopède alpin parmi les espèces protégées ;
- son retrait définitif de la liste des espèces de gibier.

Le projet d'arrêté procède donc d'un choix politique dogmatique qui dépasse très largement ce qu'impose la décision du juge.

Un moratoire temporaire permet déjà d'assurer la protection de l'espèce tout en laissant la possibilité de réévaluer sa situation à l'issue de cette période.

### **2. Le lagopède alpin n'est pas une espèce menacée d'extinction :**

- Le lagopède alpin est classé « Quasi menacé » (Near Threatened – NT) sur la Liste rouge nationale de l'UICN.

- Il ne figure donc pas parmi les espèces classées « Vulnérable », « En danger » ou « En danger critique ».

### **3. Les effectifs nationaux demeurent significatifs :**

Les effectifs français du lagopède alpin sont estimés entre 10 000 et 26 000 individus.

### **4. L'espèce reste largement présente dans les massifs français**

Dans son bilan décennal 2010-2019, l'Observatoire des Galliformes de Montagne indique que : « Le lagopède alpin reste une espèce encore largement présente dans les Alpes et les Pyrénées françaises. »

Le constat d'un déclin ne signifie donc pas que l'espèce soit devenue rare ou menacée de disparition à l'échelle nationale.

### **5. La chasse n'est pas responsable du déclin de l'espèce**





Le Conseil d'État lui-même n'a jamais considéré que la chasse constituait la cause du déclin du lagopède alpin.

Les principaux facteurs identifiés sont notamment :

- le changement climatique ;
- la réduction et la fragmentation des habitats ;
- la fermeture des milieux ;
- le dérangement lié aux activités de montagne.

La chasse est donc, une nouvelle fois, utilisée comme variable d'ajustement alors qu'elle ne traite aucune des causes réelles du déclin.

Par ailleurs, la chasse du lagopède alpin était déjà extrêmement encadrée :

- fermeture automatique lorsque la reproduction était insuffisante ;
- plans de gestion départementaux ;
- prélèvements très faibles et strictement limités.

## **6. Les chasseurs sont des acteurs essentiels de la connaissance scientifique**

Depuis plusieurs décennies, les fédérations départementales des chasseurs participent activement :

- aux comptages réalisés avec les partenaires scientifiques ;
- au suivi des populations ;
- à l'acquisition de données indispensables à la gestion de l'espèce.

Les systèmes de gestion mis en place conduisaient déjà à suspendre la chasse lorsque l'état de la population le justifiait.

Qui aura encore intérêt à investir du temps et des moyens dans le suivi d'une espèce qui sort totalement du champ de compétence cynégétique ?

Or il est impossible de gérer efficacement une espèce sans disposer de données scientifiques robustes et régulièrement actualisées.

## **7. Une protection intégrale pourrait être contre-productive :**

Les chasseurs sont aujourd'hui parmi les principaux acteurs du suivi des galliformes de montagne.

Les exclure durablement de la gestion de cette espèce risque :

- de réduire les opérations de comptage ;
- d'affaiblir les réseaux d'observation de terrain.

Le projet d'arrêté pourrait ainsi produire l'effet inverse de celui recherché en privant la conservation de partenaires historiquement engagés dans le suivi de l'espèce.

## **8. Le patrimoine cynégétique des massifs de montagne mérite également d'être préservé :**

La chasse des galliformes de montagne ne constitue pas seulement une activité de prélèvement.

Elle participe à un patrimoine culturel et cynégétique ancien, profondément ancré dans les territoires de montagne.

Transformer un moratoire temporaire en retrait définitif de la liste des espèces de gibier reviendrait à faire disparaître durablement une pratique traditionnelle particulièrement encadrée, sans démonstration que cette mesure améliorerait effectivement l'état de conservation de l'espèce.





**Arrêté modifiant la liste des oiseaux représentés et protégés dans les collectivités de la Guadeloupe, de Saint-Martin, de la Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce projet d'arrêté concerne trois espèces d'oiseaux : la Barge hudsonienne (*Limosa haemastica*), le Courlis hudsonien (*Numenius hudsonicus*) et le Petit chevalier (*Tringa flavipes*).**

**Son but est de les retirer de la liste des espèces chassables et de les classer parmi les espèces protégées.**

- **Date limite pour déposer votre avis : 22 juillet 2027**
- <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/arrete-modifiant-la-liste-des-oiseaux-representes-a3379.html>

**1. Une mesure sans effet réel sur la conservation des espèces :**

- Le retrait de ces espèces de la liste des espèces chassables ne répond pas à un enjeu de conservation identifié dans les collectivités concernées.
- La pression cynégétique y est aujourd'hui extrêmement faible
- Dans ces conditions, l'interdiction totale de la chasse de ces espèces n'apporterait aucun bénéfice significatif à leur état de conservation.

**2. Une décision fondée sur des données globales qui ne reflètent pas les réalités locales :**

Le projet d'arrêté s'appuie sur le mauvais état de conservation des populations à l'échelle internationale, sans tenir suffisamment compte de la situation observée dans les îles concernées.

Pour le Courlis hudsonien, les observations de terrain font apparaître une réalité différente :

- L'espèce est régulièrement présente à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Les chasseurs constatent une stabilité, voire une augmentation des observations au cours des quatre dernières années ;
- La majorité des individus quittent l'archipel avant l'ouverture de la chasse ;
- Les quelques oiseaux encore présents à cette période donnent lieu à des prélèvements extrêmement limités.

Ces éléments ne justifient pas le retrait de l'espèce de la liste des espèces chassables.

La Barge hudsonienne ne fait pratiquement pas l'objet de prélèvements.

Pour le Petit chevalier l'espèce est très peu, voire pas du tout, chassée.

Ainsi, aucune de ces trois espèces ne subit localement une pression cynégétique susceptible de justifier leur retrait de la liste des espèces chassables.

**3. Une réglementation déjà largement renforcée :**

- La réglementation applicable a déjà fait l'objet d'un durcissement important.

Pour le Courlis hudsonien, le régime est passé en une seule saison :

- d'une absence de quota ;
- à un quota journalier de cinq individus.
- Aucune évaluation n'a été réalisée permettant de démontrer que cette évolution serait insuffisante ou inefficace.
- Dans ces conditions, le passage immédiat à une interdiction totale apparaît disproportionné.





- Un moratoire aurait été préférable.

4. Le maintien sur la liste des espèces chassables permet de conserver une gestion adaptative : Si la situation de conservation devait justifier une suspension temporaire des prélèvements, celle-ci pourrait être mise en œuvre par un quota fixé à zéro, sans pour autant fermer définitivement la chasse. Une telle solution permettrait d'assurer une protection effective des espèces tout en conservant la possibilité d'adapter la réglementation en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques. Il apparaît donc préférable de conserver ces espèces sur la liste des espèces chassables, tout en adaptant, si nécessaire, les modalités de leur chasse.

5. Une mesure susceptible de produire des effets contre-productifs :

Les chasseurs assurent l'entretien de nombreuses zones humides, prairies humides et étangs de mangrove qui constituent des habitats essentiels pour les limicoles migrateurs.

Ces travaux représentent un investissement important, réalisé en grande partie dans la perspective du maintien d'une activité cynégétique.

Le retrait définitif de ces espèces de la liste des espèces chassables risque d'entraîner une diminution de ces actions d'entretien, avec pour conséquence une dégradation progressive de milieux pourtant favorables aux espèces que le projet entend protéger.

---

### Arrêté suspendant la chasse du courlis cendré et de la barge à queue noire en France métropolitaine jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2027

Son but est de prolonger le moratoire de ces deux espèces pour une année supplémentaire.

- **Date limite pour déposer votre avis : 24 juillet 2027**
- <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-suspendant-la-chasse-du-courlis-a3378.html>
- Pourquoi mettre un moratoire sans consulter le CEGA ?
  - Après plusieurs années de suspension, il serait légitime qu'une réévaluation scientifique soit menée afin d'examiner les conditions dans lesquelles des prélèvements limités, strictement encadrés et compatibles avec l'état de conservation des espèces pourraient être autorisés.
  - Concernant la barge à queue noire, il convient de rappeler qu'il existe deux populations distinctes : une population continentale et une population islandaise, cette dernière présentant un état de conservation favorable. Afin d'éviter tout risque de confusion avec la population continentale, une chasse limitée à la période d'octobre à décembre pourrait être envisagée. Le Comité d'experts sur la gestion adaptative avait d'ailleurs considéré qu'un quota de 210 prélèvements pouvait être compatible avec une gestion durable.
  - La chasse française ne peut pas être systématiquement érigée en variable d'ajustement de la gestion ces espèces.
  - Aucune évaluation publique n'a démontré que les moratoires successifs avaient eu un effet mesurable sur l'état de conservation de ces deux espèces. Une mesure aussi restrictive devrait être fondée sur une analyse scientifique de son efficacité.
  - Les dernières évaluations européennes font état d'une amélioration du statut de conservation de la barge à queue noire et du courlis cendré. Ces évolutions positives devraient être pleinement prises en compte dans les décisions de gestion.





- Les chasseurs français contribuent activement à la conservation de ces espèces par la restauration et la gestion de leurs habitats : maintien des zones humides, plantations de haies, gestion des prairies, partenariats avec les agriculteurs et nombreuses actions de terrain financées par les fédérations.
- En privant durablement les chasseurs de toute possibilité de pratiquer cette chasse, le moratoire risque d'affaiblir leur implication dans les actions de gestion et de conservation des habitats, pourtant essentielles au maintien de ces espèces.
- La gestion adaptative repose sur l'ajustement des modalités de chasse en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques. Elle ne peut se limiter à instaurer ou prolonger des interdictions sans jamais envisager, lorsque les données le permettent, une reprise encadrée des prélèvements.

## MAISON DE LA CHASSE ET DE LA NATURE

Association loi 1901 agréée au titre de la protection de l'environnement et de l'Éducation nationale

155 rue Siméon Guillaume de la Roque - BP 50071 Agnetz - 60603 Clermont cedex  
Tél. 03 44 19 40 40 - contact@fdc60.com - www.fdc60.fr - Siret : 784 364 242 000 31

